

13.09

Le droit commercial

2e dr

→ Le droit commercial international vs droit commercial national

↳ Une liberté : plus de risque juridique

↳ Moins de risques

↳ Hétérogénéité sur les disciplines

↳ Cadre juridique bien défini

↳ Plus homogène

→ Il existe 2 types de droit - Obligatoire

- facultatif

→ En droit commercial, on est pas obligé de prendre et suivre un système juridique, on est libre, on a un droit de choisir.

Cette liberté dépend de la négociation et sa force

→ La liberté - flexible et plus de choix

- Capacité de négocier + compétence

→ En droit commercial, le bien correspond aux avantages commerciaux

→ En DC, il existe une multiplicité de systèmes juridiques nationaux

→ 2 systèmes influencent / sources

leu de classifi
 ↳ Common law : Anglo-saxonne → on ne s'intéresse pas à l'intérêt général, c'est en droit pratique on regarde la chose et pas le pourquoi.

« pragmatique » (efficacité tournée vers l'action)

Droit général
Absraict

↳ Romano-germanique ^{Civil law} → basé sur des catégories, classification

entre le droit objectif / général) et subjectif (droit d'individu). c'est

en droit plutôt théorique : Droit international public

→ La finalité du droit commercial

↳ Libertés

↳ Sécurité

Liberté de circulation :
Personnes ; capitaux, services,
biens

mettre et instaurer la sécurité
entre les transactions internationales
l'état ne doit pas intervenir

Herckéique - Ancien

Plan : Cadre juridique → Système juridique → Source du Droit Comm → Droit apply
↓
ETAT (illoc) / Droit de concurrence ← Contrôle inter

Les sources qui expriment la liberté - Les contrats
Sources internationales { - des conventions internationales
- l'usage du Comm. Int

- OMC: organisation mondiale du commerce: il pousse et veille sur
la liberté chez les pays [Arabe, Anglais, Français, espagnol, chinois, Russie]

- CER: Communauté économique régionale; regroupement des pays qui
veut faciliter les libertés.

- ZLE: Zone de libre échange: regroupement de pays afin de supprimer les frontières

- UD: Union douanière (ZLE renforcé + Tarif extérieur commun)

- OUA: organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
Cadre juridique

- Le droit privé international: relation d'affaires entre individus
particuliers (couples, héritages, adoption... / éléments d'extranéité)

- Droit public international: relations entre états; entre états et
organisations internationales (OI)

- Droit commercial international: on travaille purement sur le commerce

↳ 2 piliers: Les contrats / règlement par règlement des litiges
20.09

- En droit, on a une diversité de disciplines juridiques
de systèmes juridiques

1 → Il n'y a pas de code de contrats internationaux ⇒ Il y a
autant de droit que de pays

↳ Hard Law: ce qui est produit directement par les états

↳ Soft Law: ce qui est produit par le contrat international

- Au nom de la souveraineté nationale, le Hard Law est privilégié

• Les disciplines juridiques { - Droit commercial / Droit comparé
- Droit international (conventions, D. douaniers)
comparé

• le principe de l'autonomie de la volonté: vocation à l'étendu,
liberté dans les affaires
• Aucun état ne veut imposer ses règles
• Ouverture à la négociation.

« Franchises: tuent l'économie » ↳ de droit applicable

NB. 2 entreprises de même nation n'ont pas droit à l'autonomie de la volonté soit au droit applicable

Ex.

N° National

N° Inter

E/c α

E/c β

E/c A

E/c B

offre commerciale

OK

Contrat transaction

Contrat

écrit
Droit applicable plus de liberté

non écrit
Faire appel aux règles de conflits des lois (RCL)

écrit

pas écrit

- Pas de liberté
- Moins d'autonomie de volonté
- Tribunal privé ou public lors d'un litige

- obligatoirement le droit national qui s'applique
- Tribunal public sauf si arrangement par Trib privé (RCJ)

↳ Règlement litiges internationaux

Tribunal public national

Arbitrage commercial international

Institutionnel: orga intes, SIMARIC, Adloc

↳ Litige national

Tribunal public national

Tribunal privé (Arbitrage)

Principe de l'autonomie de volonté

⇒ Règles de conflits de juridiction: Arb 10 du 53-95

↳ Origine du Droit inter privé

↳ Pose un mécanisme pour désigner indirectement un tribunal public

Cas loi 53-95: Règle universelle La compétence des tribunaux de commerce

↳ Lorsque les parties ne désignent pas un tribunal, il faut choisir le tribunal public du lieu de situation du défendeur en justice

⇒ Règles de conflits de lois ⇒ dimension internationale

↳ Lors d'absence de désignation ou convention inter applicable, c'est mécanisme qui permet de désigner indirectement le droit applicable à une situation de commerce international

↳ Conventions internationales; Droit national qui pose ses règles

Les systèmes juridiques:

- Chaque pays (état - états nations) a un système juridique
- Il y a au moins de pays que de systèmes juridiques
- Un système en droit: ensemble de critères d'éléments interdépendants en vue d'atteindre un objectif
- Un système → mécanisme de règles et institutions créateur de ces règles
- Droit comparé: Discipline juridique assemblée à l'international
- Le Doing Business: fait par la banque mondiale grâce à des professeurs chercheurs (service gratuit)
- Pouvoir éco = Pouvoir financier et juridique
- Orienter les opérateurs économiques et les acteurs dans un marché donné
- La criminalité a trait des affaires (fraudes, actes répréhensibles, sanctions d'argent...)
- Tout classement est basé sur des critères

juridiques et économiques

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Délais / non régularité des procédures - Siège social US barbares à l'étranger - Pas d'incidents, au contraire - Facile l'accès à la propriété privée | <p>Exemple critères</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facilité de création des entreprises (Y) • Allègement fiscal (Y) • Facilité de transfert de propriétés • Obtention du permis de construire (Y) • Résolution des litiges (Y) • Accès aux crédits (Y, E) • Sécurité l'exécution des contrats (Y) • Raccordement à l'électricité E • Regroupement de droit Y, E, J, C, P, G, S • Commerce transfrontalier Geo-politique E, J • Paiement des dettes; droit de sûreté • Résolution de l'insolvabilité (Y) • Régulation marché de travail (Y) |
|--|---|
- grosse réelle; personnelle

Δ On ne s'intéresse pas directement aux sciences de gestion mais plutôt aux sciences de politiques, économiques et surtout juridiques

Δ Les états sont obligés d'adopter des règles sûres et claires

⇒ Règlement extra judiciaire. Mode alternatif de règlement de différends, conflits, litiges. (ADR) alternative dispute resolution

why? → diversité de systèmes juridiques ⇒ Risques majeurs

→ Pas de droit supra national

Le Doing Business = c'est en positionnement + mécanisme pratique = contrainte pour les états

RSE = science de gestion / Management et pas juridiques

- Le doing Business : Banque Mondiale + Université ?

- Le classement comprend tous les pays de la planète (190)

↳ Classement du Maroc : 53

- ↳ Progression Maroc → Transfert de propriété
- Résolution d'insolvabilité
- Raccordement à l'électricité
- Création des E/Ses

→ Le droit commercial international ne peut être approché que de façon systémique

Dep système juridique

↳ Comparer des similitudes

- Dans le droit empire, on compare des familles de droit positif

(lié aux circonstances de temps et d'espace, droit comparé) car les pays se ressemblent = similitudes sur les inspirations de droit, sur les contenus

↳ système juridique selon le droit comparé

- Système juridique = E de règles sur un territoire donné au sens courant

- Au sens fondamental, c'est en E structure, organisée, interdépendante de règles et de mécanismes juridiques ; E de méthodes, règles mécanismes et institutions forment une construction théorique à portée pratique

Comment gérer une situation de diversité de systèmes juridiques

« On cherche des règles sûres et claires »

Apports

Convention internationale

Lex Mercatoria

Regroupement régional des droits nationaux

- Source de droit international
- Source d'influence qui peut être transformée en loi dans un pays (loi modèle)
- c'est du soft law sauf si accepté par le droit national (ratification) et devient du hard law

- Loi marchande / comm^{int}
- Créé par le marché
- Loi du marché
- Usage du CI
- Sentence Arbitrale
- Contrats
- pratiques com Inter^{nt}

- UA : union africaine
- OHADA : unification des droits

→ Les ZLE, décision d'état, question de gouvernance étatique
 c'est du politique avant d'être du juridique non de l'économique

Structures des systèmes juridiques (national)

Allemagne, Angleterre, USA

Le monisme juridique

Le dualisme juridique

→ Le SN est structuré et organisé par un ordre juridique

→ SN = 2 ordres juridiques

→ OJ = source nationale et internationale

OJ interne / OJ international

↳ On parle de hiérarchie de sources de droit / de normes juridiques

↳ 2 ordres séparés, théoriquement égaux
 ↳ Phénomène de ratification + transposition de la norme inter.
 ↳ Applicable en tant que loi internationale

↳ Sources inter > S.nat ; SI < SN

ou 10.

↳ Sous système juridique est un système de normes hiérarchisées

Classification des systèmes juridiques René David; Les grands systèmes juridiques

↳ Culture juridique

↳ Chine, Inde, Japon

↳ Pays Musulman

↳ Le droit n'est pas utile car les conflits sont de base justes / éthique de côté
 ↳ L'amiable ne fait pas partie des MARL

↳ méfiance / au droit
 ↳ Confucius x
 ↳ Privilégier les modes alternatifs de règlement de litiges (MARL)

↳ spiritualité
 ↳ Trans. interne, Droit musulman
 ↳ Trans. I^{re}, Droit étranger

Bottom UP inductive
 Spécifique → Général

↳ Droit du Civil Law

↳ Droit du Common Law

↳ Construit autour de la loi (écrite / formelle) = Système légaliste
 ↳ Les principes qui font les cas
 ↳ Deductive: du général au spécial (cas)
 ↳ Droit dirigiste

↳ Construit autour des coutumes et jurisprudence (non écrit) Ordonnance
 ↳ Les cas donnent les pratiques
 ↳ Vision inductive: du spécial au général → Case Law / la loi du précédent, sans droit de la loi
 ↳ Droit libéral: c'est l'acteur qui détermine le droit; basé sur la liberté sans moins de contrainte (ordre publique) sans force de négociation

TOP Down Deductive
 Général → Spécifique

↳ formalité de création d'acte, droit pénal, lois

↳ Droit public: règles produites par le législateur; écrites impératives

Social Protection

Direction ↳ existe partout (interne et internationale)

↳ Loi de police: oblig. contracte international

↳ Dans le Common Law, il y a de la divergence dans les droits pénal,

socials, fiscaux mais beaucoup moins dans le droit des contrats
 justice sociale

→ Les sources du droit

↳ Eribes - vision traditionnelle legaliste (Constitution, loi parlementaire, Décret, arrêts)

Art 230 du DCC (indirectement)

↳ Autonomie de la volonté, la force de la négociation quand l'état se retire; donner la force aux décisions ind.

↳ Jurisprudence

⇒ ferme sur les opportunités
↳ Un droit dirigiste + bes. d'ordre publique = la rigidité. Droit rigide

⇒ Droit libéral + besoins d'ordre publique = Droit souple
↳ Ouvert sur les opportunités

⇒ Les sources internationales du droit:

↳ des conventions internationales: bilatérales ou multilatérales
B-fiscal, les investissements, circulation des ressortissants

↳ Usage du commerce international

⇒ Personnalité morale: entité juridique qui dispose de la personnalité juridique, c'est elle se distingue des personnes qui l'ont constituées

⇒ Une succursale: une filiale qui ne dispose pas d'une personnalité morale

⇒ Droit public de protection: donner des règles impératives pour protéger les personnes les plus vulnérables (droit social à travailleurs, consommateurs, locataire) on s'intéresse aux individus

⇒ Droit public de direction: règles impératives dont les valeurs sont obligatoires. Il donne la direction économique (droit économique)

⇒ Lois de police: exclusivement dans un contrat international, c'est de l'ordre public renforcé, elle est supérieure à ce qu'il y a au principe de l'autonomie de la volonté, elle intervient lors des litiges

Un contrat: → Pré contractuelle / négociation
→ Conclusion
→ Exécution (absence; exécution partielle; mauvaise exécution)
→ Terme / fin de contrat

Un contrat: loi des parties

- Le système pyramidal. Recherche des normes

- Force majeure: influence extérieure, élément imprévisible et insurmontable

↳ Défini par le DCC au Maroc

- **Paradine vs Jones Case** = fre du principe de l'autonomie de la volonté

↳ Méthode inductive

→ 1617 / Angleterre (chef du Common Law)

→ Contrat de location, contrat de bail d'usage, d'habitation

→ Une non-exécution du contrat

↳ Le non-exécuté du contrat a la responsabilité contractuelle

↳ La force majeure nous exonère de cette responsabilité

→ Dans ce cas, les juges ne retiennent pas la force majeure

→ La force majeure est réalisée et prise en compte si et seulement si elle est mentionnée dans le contrat, (Approuvé) surtout au contrat international

- **Forum shopping.**

- Le choix du tribunal, c'est de la stratégie.

- Lorsque le droit applicable n'existe pas en contrat mais le tribunal y est mentionné d'une manière intentionnelle ▲

- Uniquement dans le droit international privé

- Non désignation du droit applicable ⇒ RCL ⇒ le tribunal choisit ses propres RCL qui sont à l'inverse de celui qui fait du forum shopping.

- **La clause du Hard Ship:**

- Issue de la pratique des contrats internationaux ayant vocation à permettre aux parties de renégocier les termes de leur contrat lorsqu'une modification majeure de l'environnement contractuel intervient

- La force majeure vise à exonérer la responsabilité de la personne qui s'est vue empêcher d'honorer son obligation mais ne permet pas de renégocier les termes du contrat.

- Le hardship a 2 possibilités: → Renégociation du contrat
→ Résolution du contrat

↔ Dans une vision traditionnelle legaliste, les lois écrites ont plus d'importance que les sources conventionnelles

- La jurisprudence est faite par les tribunaux de première instance

« les cours suprêmes »

- Les droits nationaux définissent comment on traite les sources; est-ce qu'on est dans le monisme ou dualisme juridiques

- La transposition d'une norme internationale dans le dualisme

juridique = procédure par intégrer une norme internationale dans le

droit national par un législateur (parlement)

Correction des quiz.

Quiz 1:

→ Le droit commercial international relève du :

- ↳ Droit des affaires
- ↳ Droit commercial

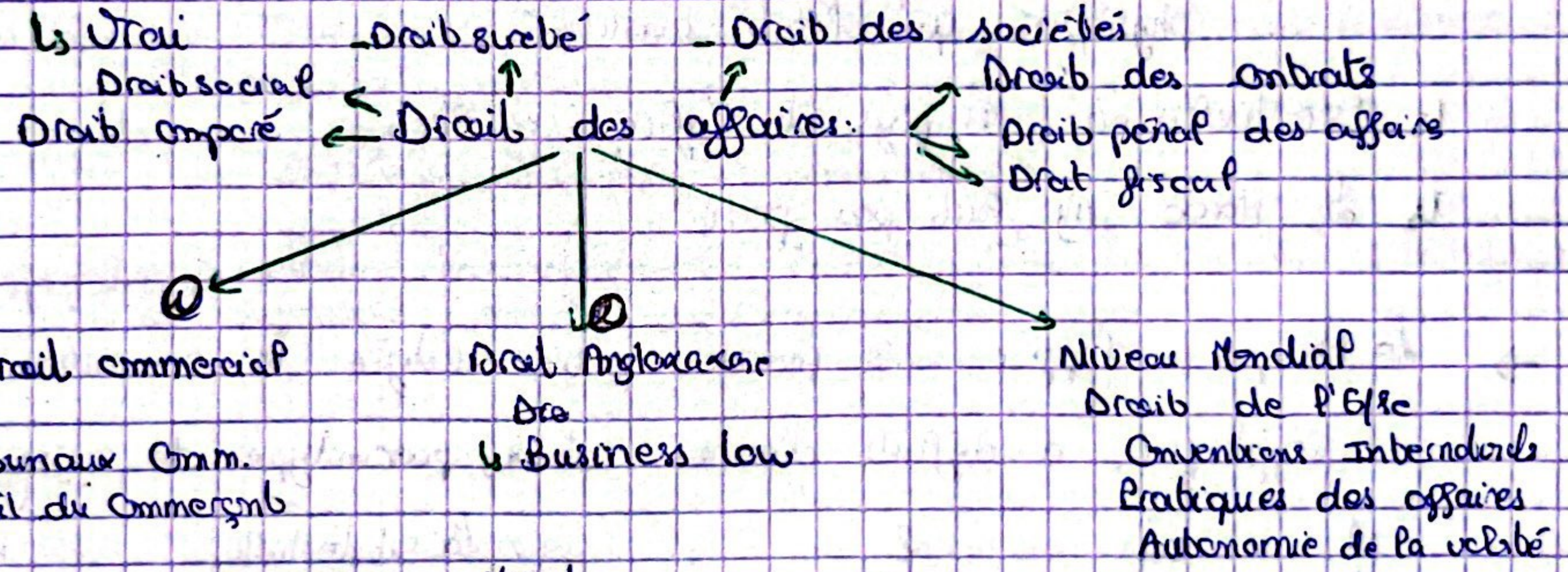
→ Le droit commercial se situe à la frontière de plusieurs :

- ↳ Disciplines juridiques et systèmes juridiques

→ La ZLE :

- ↳ S'oppose au protectionnisme
- ↳ Espace économique...
- ↳ Favorise le développement du CI

→ Le droit des affaires englobe plus disciplines du droit :



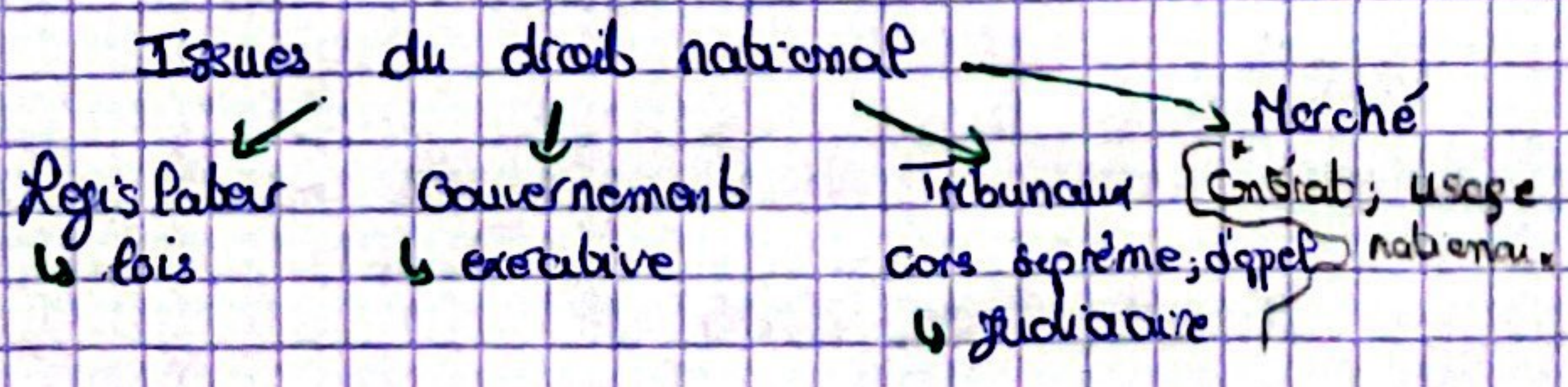
- 3 provenance de règles :
- l'état
 - Organisation et institutions
 - Lex Mercatoria

→ Union Douanière :

- ↳ est d'abord une ZLE, complé à un TEC (même tarif douanier)

Quiz 2:

Sources du droit international



→ Si on donne chance à la négociation ; le phénomène de force majeure intervient

→ le ZLECAF est un CER

→ le choix du droit applicable ; champs de négociation par le principe de l'autonomie de la volonté x

Droit commercial inter

Choix Droit applicable

Traitement litige

- ↳ Qui? les ^{opérateurs éco} co-contractants
- ↳ Comment? négociation

- ↳ Se favoriser
- ↳ Rapport gagnant gagnant
- ↳ Favoriser l'autre

x Grâce au fondement du principe

→ l'OHADA :

↳ Personne juridique : personnalité morale distincte des personnes physiques qui l'ont constituée.

↳ Essentiellement les pays de l'Afrique de l'Est

↳ le Maroc n'y fait pas partie

→ le champs d'app : si une des parties ratifie la convention, elle s'applique à défaut d'autres choix ; pour un type de convention

dans le pays de siège

la substantielle

RCL

1

ou

2

choix

Pas de désignation

Désignation

Une des parties dont le ^{pay} siège social a ratifié la convention

Aucune partie ne ratifie

Application de la convention

Pas d'application

RCL, droit privé

△ Autonomie de volonté > ratification

25-10:

(10-12h)

Convention internationale $\left\{ \begin{array}{l} \text{bilatérale} \\ \text{multilatérale} \end{array} \right. \Rightarrow$ Soft law

\Downarrow Soft law

- Ratification \rightarrow pouvoir politique \rightarrow Rat après signature
- Transposition (dualisme) - Transformation d'une CI à une loi
- BO / JO

2 types \rightarrow multilatérale
 \Downarrow (OI / institutions inter pays)

Loi
Proposition de loi ou
Projet de loi

- Modèle de loi (proposition)
- Soft law
- Loi modèle \rightarrow SGN
 qui on non selon parlement

Report national en intern.
Changement de loi si acceptation par parlement

- \rightarrow CNUDCI = Commission des Nations unies pour le droit commercial international
- \rightarrow Loi Type \rightarrow Arbitrage commercial international
- \rightarrow Clause type = clause habituellement trouvée dans les contrats internationaux
 ex. Arbitrage ; Hardship ; force majeure...

Quizz 4:

inst national

Source

- Gouvernement \rightarrow Décrets, arrêtés
- Tribunal ; Cour Appel \rightarrow Jurisprudence
- Parlement \rightarrow Loi

\rightarrow Les sources institutionnelles nationales sont créatrices de sources du DCI de manière indirecte

- Contrat a-national : contrat transnational ; n'a aucun rattachement à un droit national

\rightarrow Forum shopping : désignation directe du tribunal et indirectement le droit applicable

→ Jurisprudence : → Cour suprême essentiellement
→ Cour d'appel rarement x telecharger la convention CVIM

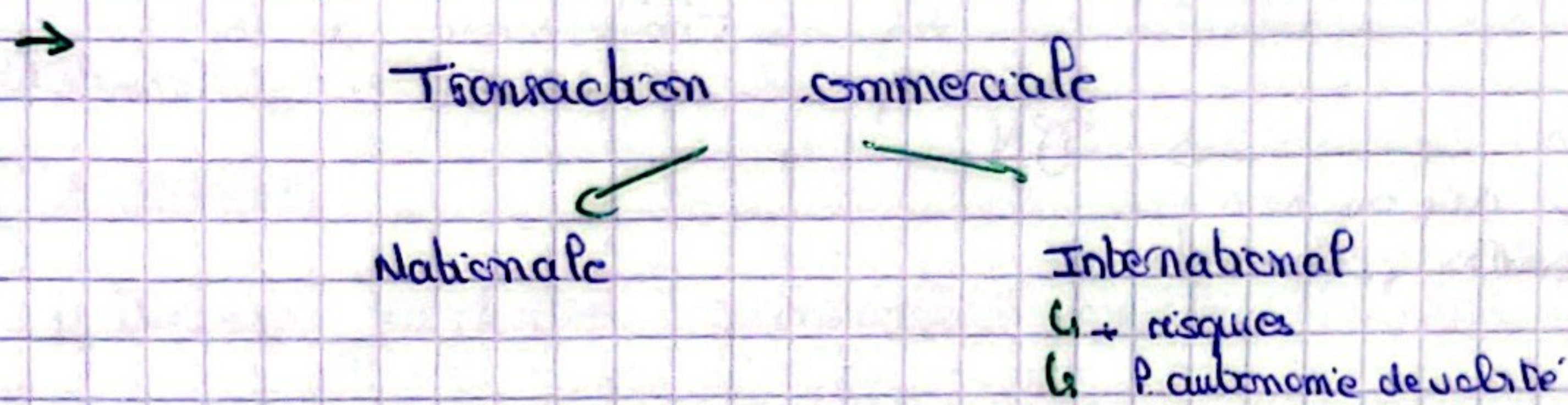
→ - opérateurs économiques (N) → usages du commerce national

- Lex mercatoria : usages et coutumes internationaux

→ Contrat international peut être régi par un droit national déterminé

→ Contrat peut être exclusivement régi par les usages du CI : théoriquement

ou vrai mais pratiquement faux ⇒ - Vrai : Principe de autonomie de volonté
- Faux : les usages ne peuvent pas donner le cadre juridique de toutes les règles



x l'internationalité du contrat?

→ la convention internationale, source éthérique internationale

→ la loi de procédure civile, arbitrage national et international,

donc au Maroc, il existe un régime juridique propre à l'arbitrage

→ Absence de recherche : A des conséquences pratiques
- crée l'insécurité
- perturbe la vie sociale
- source de conflits

→ usage du CI : internationale et professionnelle

→ Au Maroc, il n'existe pas un régime propre à la franchise internationale.

e'est faux : Non, il n'existe pas.

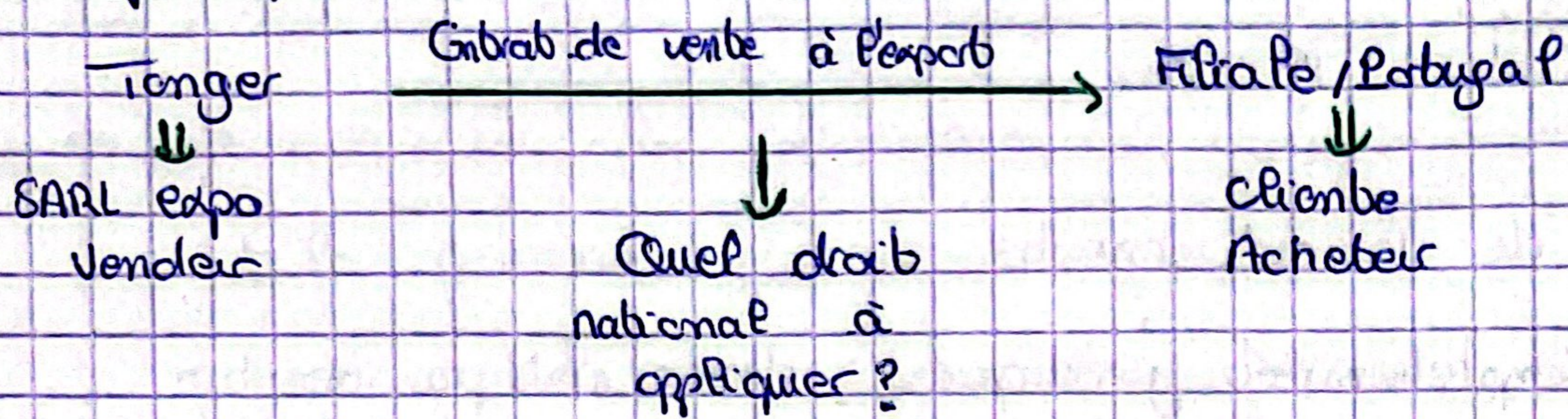
Franchise : contrat / Qualification par objet : c'est quoi?
Qualification par qualité : Qui? Franchiseur/franchisé
↳ Contrat com. / affaires

↳ Contrat international par excellence

Correction Cas pratique :

Cas pratique 1.

Les Sociétés x



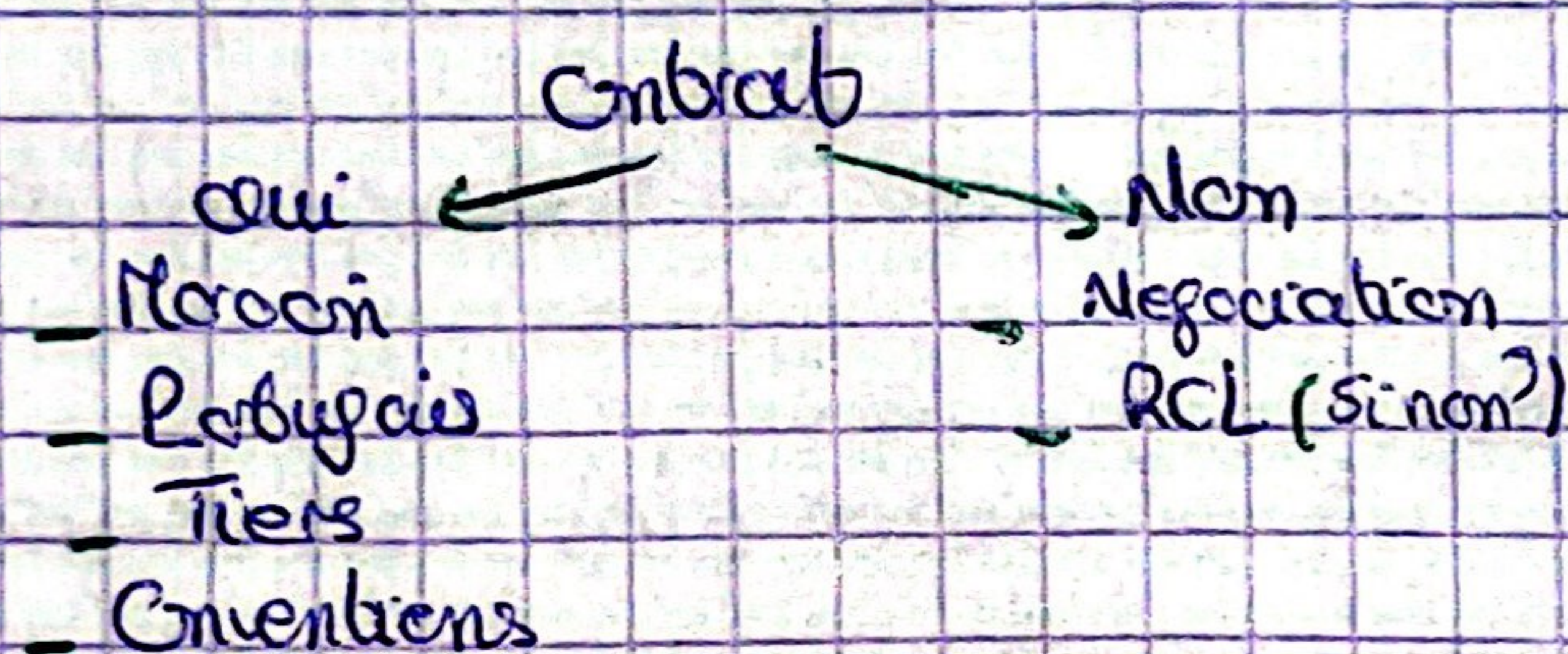
Qui? Où? ?

→ la société mère est obligatoirement dans le capital social de la filiale

→ On parle de forum shopping; contrat, autonomie de volonté

→ Ça dépend de la maison mère et sa volonté; la filiale suit la société mère.

Droit applicable?



Cas pratique 2.

Société NY

Succursale Barcelone

Pas de litiges car c'est une espagnole

Succursale n'a aucune personnalité morale

Cas pratique 3.

→ Faire appel aux règles de conflits de juridiction

→ Pas de tribunal

→ Demander Tonger, Défendeur Belgique donc tribunal Belge.

Cas pratique 4.

- PHE vs Grande E/Se

- litige: non respect du délai

- Question de la force majeure

Principe du Case law / clause du Hardship

Ces pratiques :

- Les CEE : intégration économique, faciliter les 4 libertés
 - L'OA : organisation africaine
 - ZLECAF : Droit de l'investissement
 - L'OHADA : Complément juridique ; Maroc n'est pas membre
- Principe de l'autonomie de volonté

Du droit applicable au modes de règlements de litiges

→ Un risque → besoin de protection → besoin d'assurance

→ Au moment de la négociation il faut négocier

↳ La question du droit applicable

↳ Le choix du tribunal compétent → Public / Privé Public

→ Non désignation du droit applicable est possible si dans le contrat, on mentionne l'utilisation d'une convention ratifiée par notre pays

→ On n'est pas limité dans le choix des conventions, on peut choisir celle qui nous convient le plus.

→ Ceci reflète une situation d'insécurité, mais il existe toujours l'idée et la possibilité de revenir à la ratification des contrats.

- Une convention internationale { directement applicable / indirectement applicable (recherche des RCLs)

- Le Contrat de vente internationale de M/Se (CUII) détermine le droit applicable mais pas les RCLs.

L'international selon la CUII

- C'est le franchissement des M/Se ; c'est la mobilité des M/Se (dépasser les frontières).

- Une marchandise c'est tout ce qui est tangible et peut être vendu

M/Se ← Produit semi fini → Contrat international

M/Se ← Produit fini → Contrat national

↳ Distribution (lieu de fabrication = distribution)

CGVE / CGA

- Conditions générales de ventes à l'exportation / Conditions générales d'achats

- Lorsqu'on accepte l'utilisation des CGVE ou CGA, on est obligé d'accepter les clauses choisies sans négocier ; sous l'annulation

du principe de l'autonomie de volonté

- On peut seulement négocier le choix des clauses et non pas leur contenu
- La force de négociation est dans la demande des terres rares.
 - Produit naturel (Dieu)
 - Produit technique (l'homme)
- Il existe plus de CGUB que de CGA

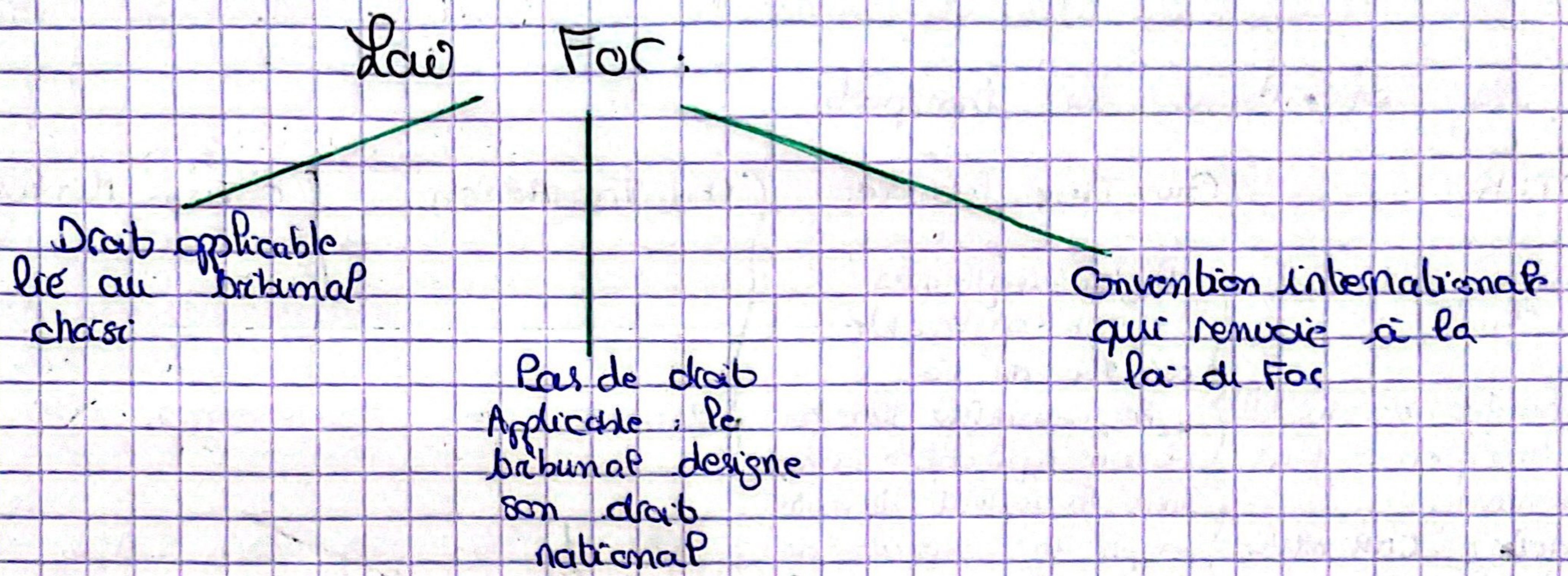
Les terres rares dans l'économie.

But: attirer les investissements; en Chine par exemple

- La proposition d'utilisation des CGUB dans le contrat ne signifie pas l'applicabilité; il faut qu'elle soit acceptée et signée par les 2 parties
- On ne peut pas signer les CGUB et CGA dans un même contrat sinon ça s'annule; ce sont 2 documents qui s'opposent.
- En cas d'annulation, on fait appel aux conventions internationales ratifiées (RCL) ou au droit applicable mentionné dans le contrat
- Même si une convention n'est pas ratifiée par l'état, on peut l'utiliser selon le principe de l'autonomie de volonté
- On n'est pas obligé de prendre en considération tous les éléments d'une convention; on peut choisir les éléments qui nous intéressent.

La loi du For / Lex Fori

En droit international privé, la lex fori traite la question du droit applicable. Le droit applicable est la loi du tribunal saisi (de quoi l'affaire a été portée); c'est le droit national qui va s'appliquer.



- Lors de l'arbitrage, on peut ne pas désigner le droit applicable
- Selon la loi du For, on ne peut pas choisir un droit national applicable et, un tribunal x et un droit applicable étranger y \Rightarrow les lieux doivent être correspondants

La CMR:

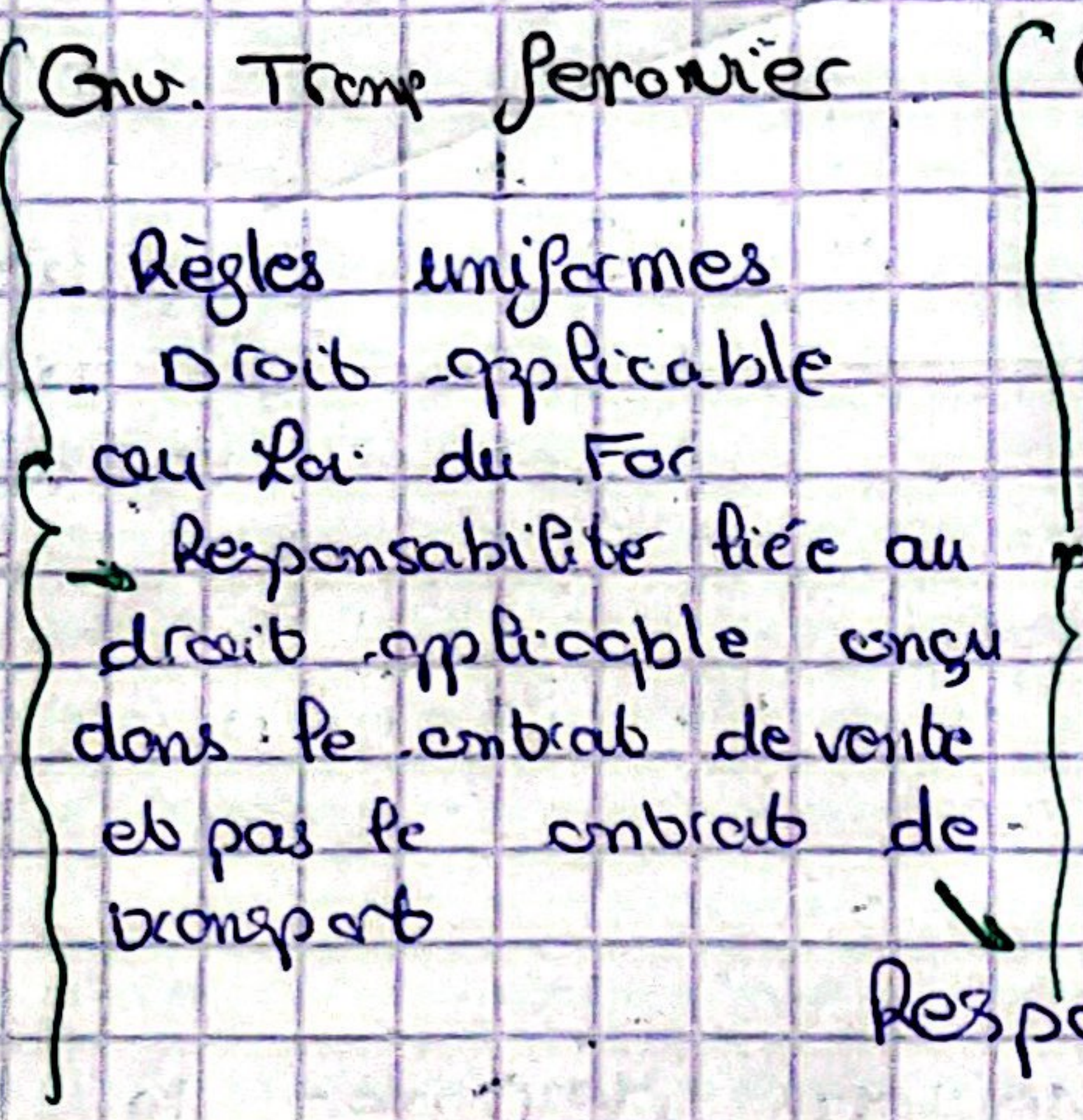
- ↳ La convention relative au contrat de transport international par route
- ↳ Son rôle: limiter la responsabilité du transporteur
- ↳ On peut demander l'annulation du contrat en cas de délit
- ↳ Si le transporteur vole une chose par exemple \rightarrow il faut ce diriger vers le droit de loi For

Si un problème subi, le transporteur ne peut généralement dire que la CMR le protège; le doP est un élément critique qui engage sa responsabilité

Les conventions sur transport

CMR

- Conditions de transport
- ↳ Qui?
- ↳ Limiter les responsabilités du transporteur face au dommage
- ↳ de dolé : CMR attribue la respo au transporteur et annule le contrat d'ordre public



Conv. Transp. Aérien

C. Transp. Maritime

↓
 Responsabilité
 ↓
 Droit applicable

Les contrats internationaux

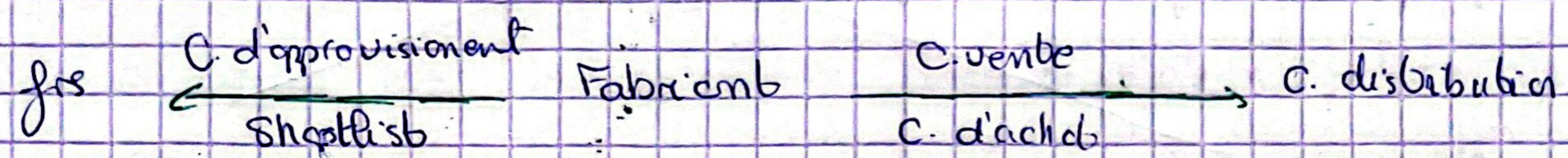
- Contrat de ventes internationale
- Contrat de prestation de services (formation, SAV, maintenance...)
- Contrat de distribution internationale (Types, sanction...)
- Contrat de franchise ; Contrat de distribution ; transfert de savoir faire
↳ Natio. internationale ; Location de marque, droit d'utiliser
- Contrat de dépôt commerciale
- Contrat d'affrètement
- Contrat d'un commissionnaire / transitaire

- Contrat international : transfrontalier
- C Vente : le transfert de propriété de vente : B2B ou B2C ou élab
- C Distribution : B2B exclusivement

Un contrat / chaîne de contrat.

- Recherche partenaires commerciaux → Négociation → Conclusion → Exécution → Fin Contrat
- Point d'entrée Franchise : Potentiel client ou la notoriété déjà établie, ainsi que le droit d'utiliser, la qualité, crédibilité, valorisation
- Franchiser → Mesure franchise
 le 1^{er} et avoir franchise dans un pays
 les
 1) droit d'entrée
 2) Appro exclusive
 3) % sur CA
 → Les franchisés.

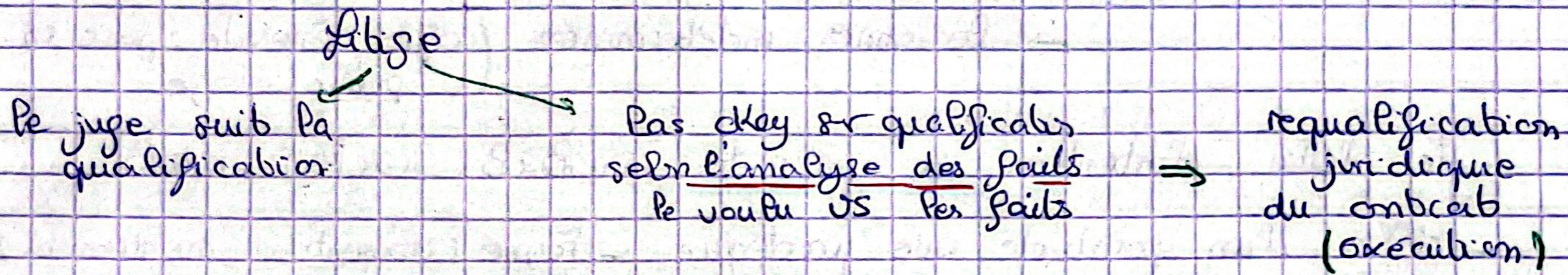
Entre importateur et exportateur → Contrat de vente ou achat



de la prospection à la sélection

→ offre commerciale en Amont : B2B

⚠ Le juge n'est pas obligé de suivre la qualification du contrat
Qualification juridiques → parties contractuelles Franchiser / Franchisé



Preamble, Avant propos, introduction, Avant Article

↳ Sa valeur juridique ?

→ offre commerciale : proposition de contrat / négociation

• Rubric brutale du contrat ⇒ demande des dommages et intérêts

Avant contrat discuté et écrit ⇒ le droit applicable?

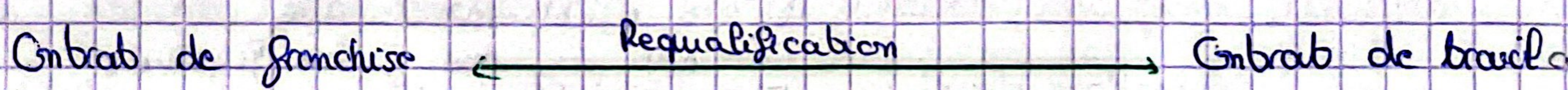
• Letter of intend / gentlemen agreement : promesse

⚠ La promesse ne crée point d'obligation ⇒ Maroc

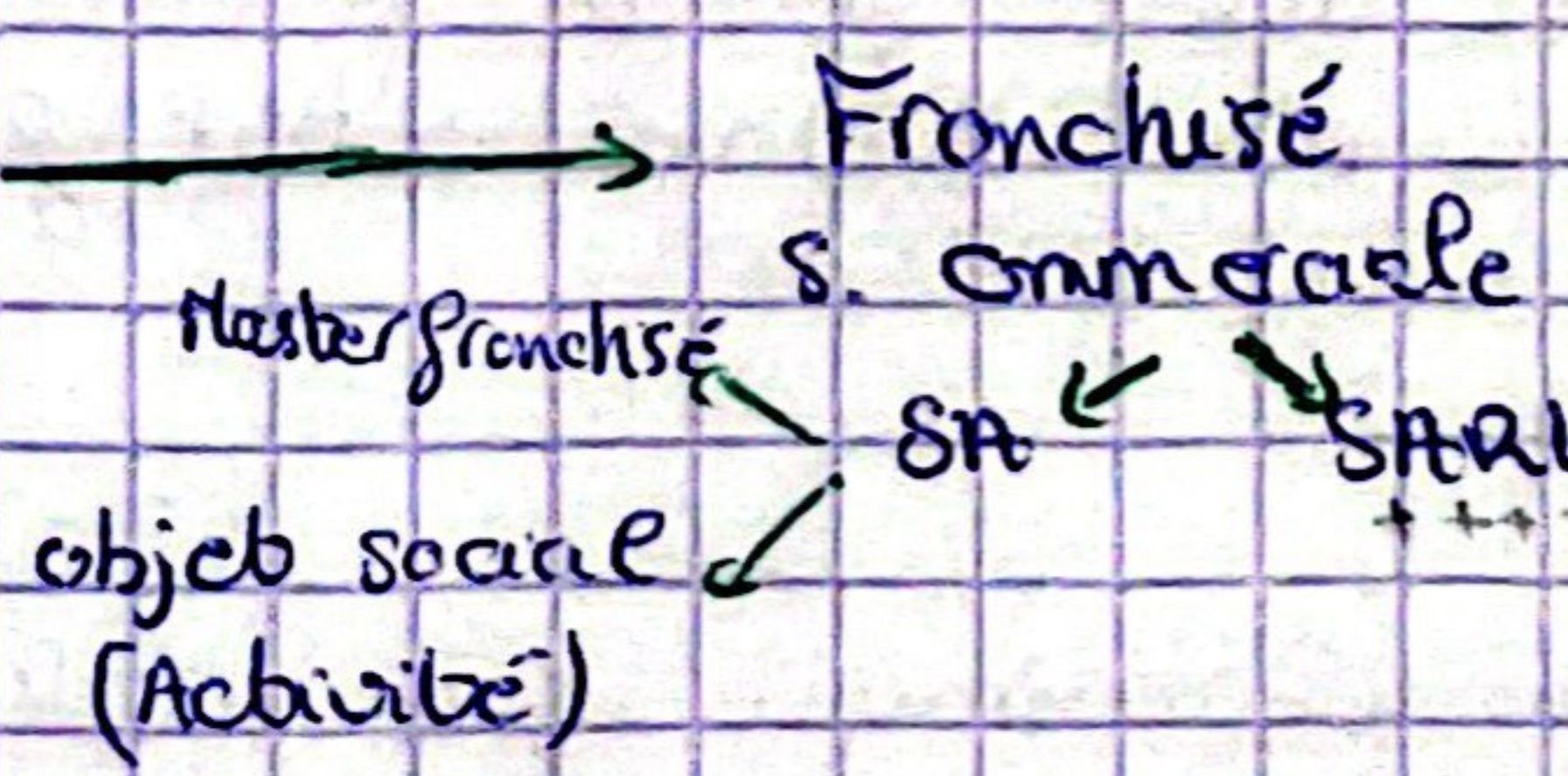
Contrat commercial entre 2 commerçants où chacun prend les

(responsabilités) risques de son activité (contrat de franchise) (indépendance)
Cw ≠ C Gmn.

Exemple



Grande Accord S. commerciale par forme SA



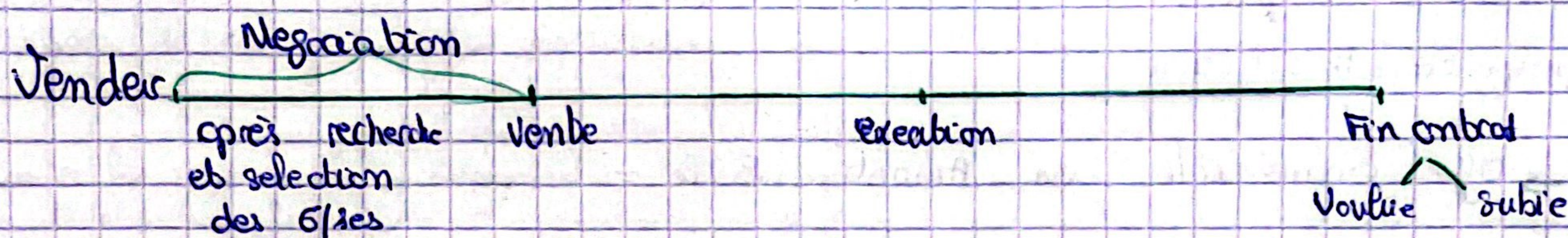
↳ Lorsqu'on entre dans le contrat de l'employé franchise et se comporter comme employé et créer un lien de subordination donc la requalification du contrat

⇒ Les frais engagés par le franchiseur seront payés par le franchiseur

Contrat de travail : entre employeur et employés, un lien de subordination la dépendance. Adhésion, travail.

- stratégie de développement Hard Discount, de pénétration du marché; prix les plus bas; low cost

22.11.



- la proposition vient du vendeur qui va faire des offres aux potentiels clients → Personnes déterminées (offre ciblée déterminée)
→ Personnes indéterminées (offre générale par ex. public cible)

- la lettre d'intention se présente en B2B exclusivement

- offre d'un point de vue juridique
 - Ferme (éléments à mentionner)
 - Précise
 - Adressée à des p. déterminées.

- L'offre est une invitation à la négociation

- Une offre est engageante lorsqu'elle remplit 3 conditions:

- ↳ Ferme
- ↳ Précise
- ↳ Adressée à des personnes déterminées

- Si les 3 conditions ne sont pas présentes → Abandonner
→ Dommage et intérêts

- L'abandon d'offre influence négativement la réputation du vendeur sur le marché.

- la facture Proforma:
 - C'est une facture commerciale
 - C'est un devis
 - C'est une véritable offre car elle remplit les 3 conditions
 - Ce n'est pas une facture financière
 - Faite par le vendeur
 - n'a aucune valeur fiscale

Principe d'interdiction de vente

- C'est plus un argument économique que marketing

- Refus de vente → Discrimination

- Une véritable offre → Acceptation ⇒ Contrat

→ La personne émettrice de l'offre n'a pas le droit de refuser la vente si l'autre accepte l'offre

- offre + Acceptation = Contrat
- On ne fait pas de facture Proforma en B2B.
- Un devis est indispensable dans la relation partenariale
- Il ne faut pas confondre la base documentaire avec le BL (Bill of Lading: Connaissance)
- L'usage de la base documentaire dans les contrats est possible théoriquement, mais pas en pratique.

29/30:

1 PPTX

→ Phase précontractuelle (Négociation)

→ offre commerciale

2 PPTX:

→ Convention contrat

→ CGV : contrat général de vente

Consuel + Jemef

- Contrat consuel : on peut tout faire oralement

- offre + Acceptation = contrat

- Exécution : remplir ses obligations contractuelles

- Bon de commande → moment de conclusion du contrat / Confirmation Contrat

→ Support contractuelle / on peut mettre les CGV

- Facture proforma : contenu d'une facture financière sans même désignation juridique

- facture commerciale
- Dans la phase de conclusion de contrat

⚠ Le contrat est fermé lorsque le vendeur remplit les obligations

⚠ Le contrat sera conclu lors de la livraison ⇒ prob d'incoberm

Cadre juridique →

Conclusion
Exécution
Fin terme

← Droit applicable

→ Synallagmatique / bilatéraux : principe de réciprocité ; contrat à obligation réciproque ⇒ Débiteur : celui qui doit s'exécuter mais ne l'a pas fait / Créancier : celui qui s'est exécuté et attend l'autre.

- 3 situations possibles :

↳ BDC + CGUB ⇒ Acceptation

↳ BDC + Profermab ⇒ Acceptation

↳ la discussion ⇒ Contrat spécial en écartant les CGUB et CGUA

- CGUB : se qu'on ne veut guerre négocié

- Prejudice = dommage

- Un acheter professionnel ⇒ expérimenté ; savoir utiliser les arguments importants (négociation)

- le catalogue des obligations :

- Les clauses :
 - Droit applicable
 - COITM (même sans ratification)
 - Force majeure
 - Clause de réserve de propriété

→ On choisit le droit du tribunal choisi majoritairement : Loi du For

→ Art 268 = Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque le débiteur justifie que la non exécution ou le retard provient d'une force qui ne peut lui être imputée, tel que le cas fortuit telle que la force majeure ou la démere du créancier

→ Art 269 = La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, et qui rend impossible l'exécution du contrat, tel que les phénomènes naturels, le fait du prince, l'invasion ennemie.

→ Force majeure = liée à l'exécution

→ Clause abusive ⇒ exemple : l'évacuation de la responsabilité

↳ effet ⇒ annulation de la clause en la considérant non écrite avec maintenance du contrat

→ Exécution → à 100%
 → Partielle
 → nul

} Elle engage la respo contractuelle ; on peut s'exonérer par le biais de la force majeure selon le droit applicable choisie

→ Assurance Advalorem : couverture de risque (valeur réel de 11/1e)

→ Droit Marocain et force majeure

FTI reconnaît les faits (3 cas)
 Tribunal / Jurisprudence D'air Law
 - d'autonomie - de liberté
 + d'ordre public
 Force sup de la loi

→ Réflexion sur contenu avec risque + de clauses

des faits ne justifie pas le FTI
 ↳ Droit Common Law

+++ Autonomie de volonté
 + liberté contractuelle
 - d'ordre public

+ Force de contrat
 Contenu Contractuel
 contrat

→ Le droit Marocain = Romano-germanique

→ Au droit Marocain, il n'y a pas d'obligation de mentionner la force majeure, car le DOC trouve la clause dans les articles 268 et 269

→ En droit marocain, le juge peut avoir une appréciation sur la force majeure → in concreto, cas par cas, la cause de la FM, les faits
c'est pas limitative mais indicative
→ in abstracto.

→ En droit marocain.

1. Incertitude
2. Imprévisibilité (conclusion)
3. Irrésistibilité (exécution)

→ Tout contrat est un acte juridique; manifestation de volonté en vue de produire des effets de droit voulu par les parties

→ Un fait juridique - manifestation de volonté dans les effets de droit sont non voulu; actions en concurrence déloyale; non paiement des impôts,

« entente illégale » / « dépendance économique »

→ Tout acte juridique n'est pas un contrat; incoterms

→ La CGVB:

- Force majeure
- Herd ship
- Droit applicable
- clause de réserve de propriété

→ Clause de réserve de propriété → intérêt du vendeur

↳ Conclusion du contrat (transfert de propriété)

↳ 1936: ICC; organisme A-national (sans nationalité); elle a son propre règlement à appliquer ⇒ des enquêtes au près de grands opérateurs et PIB sur transfert de propriété et de risques; Première codification des incoterms (clause prix)

⚠ Transfert de propriété = Droit applicable; général

↳ Maroc: dès conclusion de contrat, il y a le transfert de propriété

→ Art 1696 du DOC: La chose vendue voyage au risque du vendeur jusqu'à sa réception par l'acheteur

Art 512,

- Arb 503.

- Arb 502: La livraison doit se faire au lieu où la chose vendue se trouve au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu

→ Incoterms: qui fait quoi? 1936 par ICC

- Clause prix
- Diversité +++ risques
- On peut choisir un incoterm de 1936 en 2023 selon le

lieu désigné vs lieu livraison
 contrat / jusqu'à (lieu transfert de risque)
 sont payés les frais (FOB: livraison = est désigné par le vendeur)

- 2000 → Incoterm
- 2010 → II
- 2020 → II

✓ Exo Usine Régionale
 FAC, Port Tanger, Méditerranée

principe de liberté mais dans la pratique c'est inadéquat

- Incoterm, version, lieu désigné → Contrat



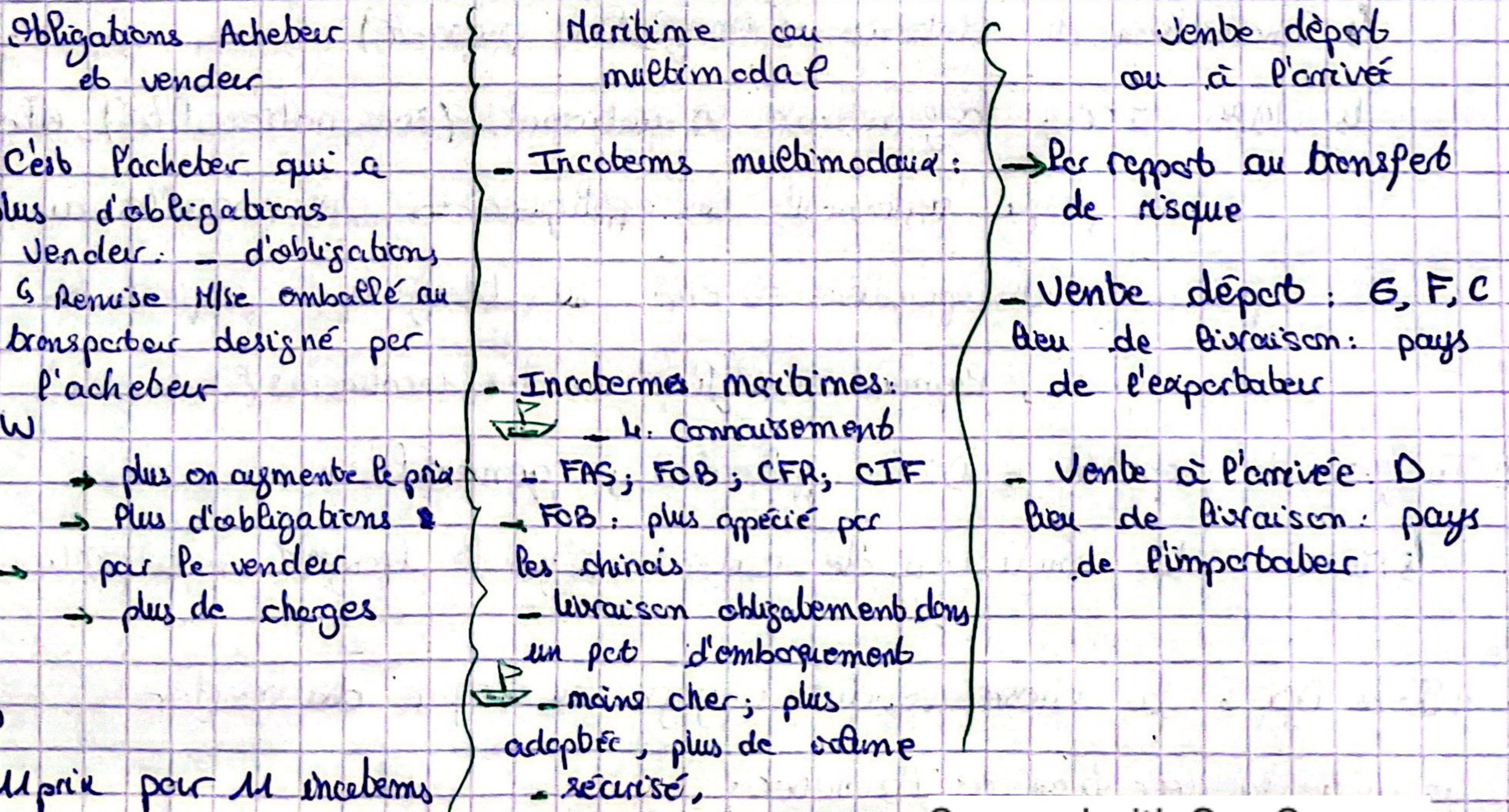
↓ incoterm strictement maritime (risque assuré: perte de valeur par perte de msc)
 ↓ " multimodal

Classification selon transfert de risque

risque par acheteur: Pays exportateur, vente départ: E, F, C
 risque départ par vendeur: Pays importateur, vente à l'arrivée: D

Version 2020: ~~FAS~~ FCA: possible d'émettre un connaissement

6.12: Classement des incoterms





FOB Inc et FOB Américain
 ↳ Passage de bastonage obligatoire par vendeur (Conteur de navire)
 ↳ + chargement dans le navire

↳ Transport par terre / pipeline
 ↳ Vrac / liquide

- ⚠ Jusqu'en 2010; le connaissement est obligatoirement lié aux Incoterms maritimes
- ⚠ Connaissement implique un transfert de propriété?
 - ↳ c'est une preuve que la M/Sc a été expédié / réceptionné par transporter
 - ↳ Ce n'est pas forcément lié au transfert de propriété; ceci est traité par le contrat.

Particularités de la famille C :

- ↳ Qui paye? lieu designation
- ↳ Qui est le transfert de propriété? risque? lieu livraison
- ↳ lieu designation ≠ lieu de livraison
- ↳ Paiement du transport principal par le vendeur.
- ↳ Ça voyage aux frais du vendeur, mais aux risques pris par l'acheteur.

→ Point de transfert de risque par incoterm C?

- ↳ CFR : assurance Acheteur ≠ FOB = transfert de risque / LD : port arrivé
- ↳ CIF : assurance Vendeur (au nom de l'acheteur) / Typ de risque : FOB
- ↳ CPT : Transfert de risque (FOB) / Assurance : Acheteur / LD : port arrivé
- ↳ CIP : transfert de risque (FOB) / Assurance : Vendeur / LD : port arrivé

→ Incoterm : Logique : Marché, Commercial, juridique, financière et logistique

→ FCA : Le lieu de désignation peut être l'usine, ou même le port ; mais les formalités de douane sont à la charge du vendeur

→ Transitaire : - Mandataire (Contrat de mandat) de représentation
- Agit au nom et au compte de son mandant

→ Commissionnaire : - Plus de responsabilité qu'un transitaire
- Agit en son propre nom pour le compte du client
- Responsable de toute la chaîne logistique

→ FAS : - lieu désignation = remise lieu du navire
- (livraison) = frais de déchargement

→ FOB : - lieu désignation = frais de manutention
- (livraison) = dans le navire

→ Exw : obligation minimale : emballage, marquage, mise sur palette.

△ → Type d'assurance : en négociation

→ D : - lieu DPE : obligation max du vendeur ; jusqu'au frais de dédouanement à l'import

- DPU : DAP + déchargement

- DAP :

→ 3 Choix incoterms - structure des marchés

Incoterms
↳ négociation

Maîtrise de
logistique

- Maîtrise de logistique

↕
- Assurance

→ Orientation des états : protectionnisme par incoterms